



**DECISION N° 071/2021/ARMP/CRD/DEF DU 19 MAI 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE INTRODUITE PAR LE MINISTRE  
DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE  
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE MARCHES ET D'UNE CELLULE  
DE PASSATION DE MARCHES AU SEIN DE L'UNITE DE COORDINATION DE LA  
GESTION DES DECHETS SOLIDES (UCG).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07/20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique reçue le 01 février 2019 ;

Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Auditrice interne, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu le 03 Mai 2021 et enregistré au Secrétariat du CRD, sous le numéro 107/CRD, le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation de mettre en place une commission des marchés et une cellule de passation des marchés (CM) au niveau de l'Unité de coordination de la Gestion des déchets solides (UCG).

### **LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE MINISTERE**

Après avoir relevé l'autonomie de gestion de l'UCG des déchets solides et la qualité d'ordonnateur des dépenses de son coordinateur conformément à l'arrêté n°1048 du 22 janvier 2018 abrogeant et remplaçant celui numéroté 012551/MCGCV/IAAF du 17 novembre 2011 portant création et organisation de l'Unité de coordination de la Gestion des déchets solides (UCG), le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique justifie sa demande par essentiellement le volume important des marchés de ladite Unité. Son périmètre concerne :

- les marchés passés par le Coordonnateur de l'UCG en qualité d'ordonnateur dans le cadre de l'exécution du budget de ladite Unité ;
- les marchés des projets et programmes mis en œuvre par l'UCG, à savoir le Projet de Gestion des Déchets Solides Urbains (PGDSU) sur financement de la Banque Islamique de Développement (BID) et récemment le Projet de Promotion de la Gestion intégrée et de l'Economie des déchets solides au Sénégal (PROMOGED) financé par la Banque Mondiale, l'Agence française de Développement et la Coopération espagnole ;
- les marchés qui doivent intervenir dans le cadre du projet d'appui pour la mise en œuvre de la contribution déterminée au niveau national (CDN) du secteur des déchets solides au Sénégal financé par le Gouvernement canadien à hauteur de 2,12 millions de dollars canadiens ;

### **OBJET DE LA DEMANDE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur l'autorisation de mettre en place une commission de marchés et une cellule de passation des marchés au sein de l'Unité de coordination de la Gestion des déchets solides (UCG).

### **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics (CPM), prévoient, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que l'article 2 du CMP dispose, entre autres, que l'Etat, y compris les services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, appliquent les dispositions dudit Code ;

Considérant que l'UCG, en tant que service placé sous la tutelle du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

Que dans ces conditions, la réglementation n'autorise pas à cette entité la création en son sein d'une commission et d'une cellule des marchés, puisqu'elle l'astreint à s'appuyer sur les organes du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté n° 009160 du 21 avril 2020 modifiant les articles 3 et 4 ainsi que l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté n° 1048 du 22 janvier 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°012551/MCGCV/IAAF du 17 novembre 2011 portant création et organisation de l'Unité de coordination de la Gestion des déchets solides (UCG) définit l'organisation de ladite Unité autour des huit ( 8) entités suivantes: les services administratif, des ressources humaines, des finances et de la comptabilité, de la stratégie et du développement , de l'exploitation technique , de la communication et de la mobilisation sociale, de suivi des Projets ainsi que l'inspection et le contrôle technique ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté n°1048 du 22 janvier 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°012551/MCGCV/IAAF du 17 novembre 2011 portant création et organisation de l'Unité de coordination de la Gestion des déchets solides (UCG) renseigne sur l'importance des missions suivantes assignées à l'UCG :

- la coordination des activités de collecte, de transport, de mise en décharge, de traitement et de valorisation des déchets solides sur l'ensemble du territoire ;
- l'organisation et le nettoyage des rues ;
- la mise en œuvre des programmes et projets de l'Etat en matière de gestion des déchets solides ;
- le respect des engagements de l'Etat vis-à-vis de ses partenaires techniques et financiers du secteur du nettoyage ;
- la contribution à la recherche de nouvelles relations partenariales et à la visibilité des actions de l'Etat et de ses partenaires en matière de développement du secteur du nettoyage ainsi qu'à la mobilisation sociale en faveur de la salubrité.

Qu'à cet égard, l'atteinte des objectifs assignés à l'UCG à travers la réalisation de ses missions dans le cadre de son organisation plus haut, requiert une mise en œuvre diligente des procédures de passation ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser, la mise en place d'une commission des marchés propre à l'UCG pour les exercices 2021 et 2022 conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant par ailleurs que les cellules de passation des marchés (CPM) sont des services au niveau des autorités contractantes, chargées particulièrement de la conduite des procédures de passation des marchés ; l'UCG doit s'appuyer sur celle mise en place au sein de son Ministère de tutelle ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'Unité de coordination de la Gestion des déchets solides (UCG) n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

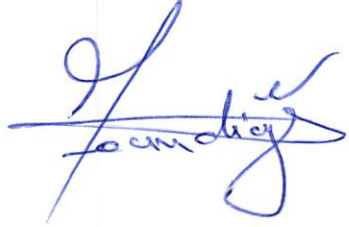
- 2) Dit qu'au vu des missions qui lui sont assignées, la mise en place d'une commission des marchés est de nature à faciliter l'atteinte des objectifs fixés ;
- 3) Autorise, en conséquence l'UCG à créer une commission des marchés pour les exercices 2021 et 2022 ;
- 4) Dit que le nombre et les conditions de désignation des membres de sa commission des marchés doit se faire conformément à l'arrêté n°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36.1 du CMP ;
- 5) Dit que les copies des actes de nomination et des déclarations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière des marchés publics signées par les membres de la commission doivent être communiquées à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- 6) Ordonne à l'UCG de s'appuyer sur la cellule de passation des marchés du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Coordonnateur de l'Unité de coordination de la Gestion des déchets solides (UCG), au Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;

**Le Président**

  
**Mamadou DIA**

Les membres du CRD

  
**Aïssé Gassama TALL**

  
**Moundiaïe CISSE**

  
**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**

  
  
**Saër NIANG**